

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Mardi 7 juin 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est reprise en public à 12 h 23*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
13 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, nous allons donc faire entrer en salle
14 d'audience le témoin D02-P-0001, M. David Adirodu Akele (*phon.*) ou Achele, je ne sais
15 pas — il nous le dira.
16 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
17 TÉMOIN DRC-D02-P-0001
18 (*Le témoin s'exprimera en français*)
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur.
20 LE TÉMOIN : Bonjour.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.
22 LE TÉMOIN : Très bien.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Nous allons vous demander de bien
24 vouloir, comme vous venez de le faire, parler fort, de bien vous placer, ce que vous êtes
25 en train de faire, devant les deux micros, et de parler lentement, et d'attendre un petit
26 instant, cinq secondes environ, entre le moment où la question vous est posée et le
27 moment où vous répondez, afin de rendre plus facile le travail des interprètes et des
28 sténotypistes.

1 Nous sommes d'abord heureux de vous accueillir. Vous êtes venu de loin.

2 Et vous allez dans un premier temps nous donner, s'il vous plaît, votre identité, en
3 commençant par votre nom et votre prénom.

4 LE TÉMOIN : Merci.

5 Moi, c'est Adirodu Achele David.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : David Adirodu Achele. Merci.

7 Votre date et votre lieu de naissance.

8 LE TÉMOIN : Je suis né à Nyankunde le 16 juillet 1976.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Est-ce que vous pouvez nous préciser si vous avez actuellement une profession, et dans
11 ce cas, quelle est votre profession ?

12 LE TÉMOIN : Pour le moment, je ne fais rien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour l'instant, vous êtes donc sans profession. Et
14 vous allez vous exprimer, nous le constatons, en français.

15 Avant de recevoir votre engagement solennel, la Chambre entend vous donner les
16 assurances que le conseil de Germain Katanga a demandées en votre faveur
17 le 7 avril 2011 et qui sont prévues par l'article 93-2 du Statut.

18 Préalablement consulté en application de la règle 191 du Règlement de procédure et de
19 preuve, M. le Procureur a fait savoir le 11 avril 2011 qu'il ne voyait pas d'objection à ce
20 que de telles assurances vous soient données.

21 Par ailleurs, et en application de cette même disposition, la règle 191, l'avocat, qu'à la
22 demande de la Chambre le Greffe vous a désigné et que nous appellerons votre avocat,
23 a, comme la Chambre le lui avait demandé, recueilli vos observations.

24 Dans une écriture confidentielle déposée hier, 6 juin 2011, et portant le n° 2984, votre
25 avocat a indiqué à la Chambre que vous souhaitiez bénéficier des assurances prévues à
26 l'article 93-2 du Statut.

27 Conformément aux termes mêmes de cet article, la Chambre vous donne l'assurance de
28 ce que vous ne serez ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par la Cour à une restriction

1 quelconque de votre liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à votre
2 départ de la République démocratique du Congo. Il s'agit là des assurances, donc, de
3 l'article 93 du Statut.

4 La Chambre tient également à vous rappeler les garanties que vous donne la règle 74 du
5 Règlement de procédure et de preuve.

6 Votre avocat, que vous avez rencontré hier, 6 juin 2011, à La Haye, vous a notifié cette
7 règle 74 du Règlement, et il vous a expliqué les conditions dans lesquelles la Chambre
8 peut donner des garanties, en vous précisant la nature de ces garanties et en vous
9 fournissant toutes explications utiles sur la teneur des autres dispositions du Statut ou
10 du Règlement mentionnées dans ladite règle 74.

11 Tel est ce qui ressort de l'écriture précitée n° 2984 déposée hier, 6 juin, par M^e Mabanga,
12 votre avocat.

13 Par ailleurs, votre avocat a pu vous donner un avis juridique indépendant sur toute
14 autre question que vous avez pu lui poser.

15 La règle 74 mentionne de la manière la plus claire que vous pouvez ne pas répondre
16 aux questions qui vous sont posées si les propos contenus dans votre réponse risquent
17 de vous incriminer, et la Chambre souligne à votre intention que vous pouvez user de
18 cette possibilité à tout instant.

19 Cette même règle indique également que, dans une telle hypothèse, et uniquement dans
20 une telle hypothèse, la Chambre peut vous donner un certain nombre de garanties que
21 je vous rappelle : les éléments de preuve contenus dans votre déposition resteront
22 confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État ; ils ne seront pas utilisés
23 directement ou indirectement contre vous dans le cadre de poursuites ultérieures
24 devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites exercées en application des articles 70
25 et 71 du Statut qui prévoient des hypothèses très spécifiques.

26 Consulté en application du paragraphe 4 de la règle 74, M. le Procureur a fait savoir
27 le 11 avril 2011 qu'il ne voyait pas d'objection à ce que ces garanties vous soient
28 données.

1 En ce qui concerne les autorités de la République démocratique du Congo, la Chambre,
2 dans sa décision orale du 13 avril 2011, a pris acte d'une lettre du ministre de la Justice
3 de la RDC adressée le 30 janvier 2009 au Procureur de cette Cour et dont les termes ont
4 été confirmés le 7 mars 2011 par ce même ministre.

5 Je vous rappelle, Monsieur le témoin, que les autorités de RDC se sont, en effet,
6 engagées à ce que — et je cite — « les témoins appelés à déposer, à charge comme à
7 décharge, devant la Cour dans le cadre de l'enquête en cours, sur la situation en RDC,
8 ne seront pas poursuivis devant les juridictions congolaises pour les actes et faits
9 infractionnels dont ils auront révélé la connaissance ou la participation à l'occasion de
10 leurs dépositions devant cette Cour, ou pour des actes ou faits infractionnels commis
11 par eux dont l'existence n'aurait pas eu pu être connue en l'absence de cette
12 déposition. » Fin de citation.

13 Ces mêmes autorités congolaises se sont également référées à l'article 19-1-c de l'accord
14 sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dont elles sont
15 signataires, et qui disposent que les témoins jouissent de l'immunité absolue de
16 juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au
17 cours de leur témoignage, et que cette immunité continue de leur être accordée même
18 après leur comparution et témoignage devant la Cour.

19 Alors, Monsieur le témoin, sur le plan purement procédural, la mise en œuvre de ces
20 garanties, si vous demandiez à en bénéficier, conduira alors la Chambre à ordonner que
21 la partie concernée de votre déposition se déroule à huis clos. La Chambre ordonnera,
22 comme le prévoit la règle 74, que le contenu de la partie pertinente de votre déposition,
23 ne soit en aucune façon divulguée, tout manquement à cet égard étant passible des
24 sanctions prévues à l'article 71 du Statut. En outre, la mise en œuvre de ces garanties
25 conduira la Chambre à ordonner le placement sous scellés, par le Greffe, des
26 transcriptions des audiences relatives à cette même partie de votre déposition.

27 Tout ceci étant rappelé et souligné, que l'attention du Procureur, des accusés, des
28 conseils de la Défense, des représentants légaux des victimes, ainsi que de tout membre

1 du personnel présent à l'audience ou suivant cette audience par retransmission, sera
2 expressément appelé sur les conséquences d'un manquement à cette interdiction de
3 divulgation.

4 Je rappelle toutefois que, s'agissant de votre identité, vous avez souhaité renoncer aux
5 droits que vous donne le paragraphe 7-b de la règle 94 de voir la Chambre interdire sa
6 divulgation. Le conseil de Germain Katanga, M^e Hooper, nous a, en effet, indiqué que
7 vous étiez prêt à témoigner publiquement et que rien ne faisait obstacle à ce que votre
8 identité soit connue.

9 La publicité des audiences étant la règle — c'est l'article 64-7 du Statut, la Chambre
10 n'estime donc pas nécessaire de recourir à un pseudonyme, ni d'altérer votre voix ni de
11 déformer votre visage sur les écrans qui retransmettent les audiences au cours
12 desquelles vous témoignerez.

13 Voilà, Monsieur le témoin, tout cela, votre avocat vous en a parlé hier, mais il était
14 important que la Cour le redise en ce début d'audience. Est-ce que vous m'avez bien
15 compris ?

16 LE TÉMOIN : J'ai bien compris.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

18 Alors, nous allons à présent, Monsieur le témoin, recevoir votre engagement solennel.

19 Vous devez prendre, avant de commencer votre témoignage, l'engagement de dire la
20 vérité. C'est un engagement solennel que je vais lire lentement pour que vous puissiez
21 bien en comprendre toute l'importance.

22 Voici la formule de l'engagement : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité,
23 toute la vérité, rien que la vérité. » Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

24 LE TÉMOIN : Je vous ai très bien entendu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous engagez-vous, Monsieur le témoin, à
26 dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

27 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement de dire la vérité, toute la vérité, rien que la
28 vérité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

2 Vous venez donc de vous engager à dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Si
3 pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions qui seront posées de part et
4 d'autre de cette salle d'audience, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi
5 devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient
6 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Là encore, est-ce que vous
7 m'avez bien entendu ?

8 LE TÉMOIN : Très bien.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, la Cour prend acte de ce
10 qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66,
11 paragraphe 1 et 3, du Règlement de procédure et de preuve.

12 Monsieur le témoin, nous constatons que vous vous exprimez donc bien fort, lentement.
13 N'oubliez pas cette petite règle de 5 secondes avant de répondre. Ne changez pas de
14 langue : vous avez choisi le français ; vous continuez à parler français, pour ne pas
15 rendre compliqué la tâche des interprètes. Vous avez devant vous une carafe d'eau ;
16 n'hésitez pas à vous servir et à boire, si vous en avez besoin — cette carafe est là pour
17 cela. Et vous n'hésitez pas non plus à vous servir de la boîte de mouchoirs qui est à
18 votre disposition, si vous en aviez besoin.

19 Voilà, votre témoignage va donc commencer, et c'est M^e Hooper qui a la parole.

20 Maître Hooper.

21 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

22 PAR M^e HOOPER (interprétation) :

23 Q. Bonjour, Monsieur Adirodu. Est-ce que cela vous convient si l'on vous appelle
24 simplement Monsieur Adirodu ? Êtes-vous d'accord avec cela ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Je suis d'accord avec ça.

27 Q. Vous avez fait un long voyage — nous le comprenons. Vous venez d'un endroit tout
28 à fait différent pour être ici présent afin d'aider les juges avec votre déposition. Nous

1 comprenons également que votre place n'est peut-être pas la plus confortable au sein de
2 cette salle d'audience, avec tous ces avocats autour de vous.

3 De ce côté-ci du prétoire, des visages vous sont connus. Nous nous sommes rencontrés
4 précédemment ; je ne sais pas si vous vous en souvenez. Vous me connaissez peut-être.
5 Vous connaissez peut-être Sophie qui est à côté de moi ; elle était habillée différemment
6 la fois dernière. Vous avez rencontré Caroline également, qui se trouve au deuxième
7 rang, qui a certainement une apparence très différente de celle qu'elle avait lorsque
8 vous l'avez rencontrée la dernière fois également. Vous avez certainement rencontré
9 Andreas O'Shea également, qui est dernière fois. Donc, de ce côté-ci de la salle
10 d'audience, au moins, il y a des visages connus.

11 Et la personne qui se trouve derrière, je vais l'inviter à se lever pour que vous puissiez le
12 voir au-dessus des écrans.

13 (*L'accusé Germain Katanga se lève*)

14 Officiellement, est-ce que c'est quelqu'un que vous connaissez ? Et si oui, est-ce que
15 vous pourriez nous donner son nom, s'il vous plaît ?

16 R. Merci.

17 Je le connais très bien : c'est général Germain Katanga.

18 Q. Maître Hooper, vous ne nous avez pas dit grand-chose de vous-même. Vous nous
19 avez dit que vous étiez né à Nyankunde, et nous savons où ça se trouve, en Ituri. Vous
20 êtes né le 16 juillet 1976 ; donc, vous avez 34 ans. Nous savons également, bien entendu,
21 que par nationalité vous êtes Congolais. Quel est... à quel groupe ethnique
22 appartenez-vous, s'il vous plaît ?

23 R. Merci.

24 Je suis d'ethnie ngiti.

25 Q. Avez-vous des liens de parenté directs, des liens de sang, avec Germain Katanga ou
26 non ?

27 R. Non.

28 Q. Vous déclarez que vous êtes marié — je crois que vous avez un enfant âgé

1 de 2 ans ; est-ce exact ?

2 R. Exactement, c'est ça.

3 Q. Vous êtes né à Nyankunde. Est-ce exact que vous avez également grandi à
4 Nyankunde ?

5 R. Oui, c'est ça.

6 Q. Avez-vous quitté Nyankunde à un moment donné ? Et si oui, à quel moment ?

7 R. Oui, j'avais quitté Nyankunde en 2001.

8 Q. Est-ce qu'il y a eu une raison qui vous a poussé à quitter Nyankunde à ce
9 moment-là ?

10 R. Oui, il y avait une raison. C'était... c'était affrontements entre ethnies bira et ngiti.

11 Q. Est-ce que vous pourriez parler un tout petit peu plus fort, s'il vous plaît ? Vous êtes
12 à la bonne distance du microphone, mais est-ce que vous pourriez parler un tout petit
13 peu plus fort ? Cela nous aiderait.

14 Donc, des affrontements entre ces groupes. Et lorsque vous êtes parti de Nyankunde, où
15 êtes-vous allé ?

16 R. Je suis parti à Bunia.

17 Q. Et jusqu'à quand êtes-vous resté à Bunia ?

18 R. Je suis resté durant au moins... de 2001 jusqu'à la... jusqu'à la chute de Lompondo.

19 Q. La chute de Lompondo est un événement que nous connaissons très bien,
20 maintenant, ici dans cette Cour ; donc, c'est une référence utile pour nous.

21 Lorsque Lompondo est tombé, est-ce que vous êtes parti le jour même de sa chute ou un
22 peu plus tard ? Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

23 R. Oui, c'était deux jours avant la chute de Lompondo.

24 Q. Et lorsque vous avez quitté Bunia, où êtes-vous allé ?

25 R. J'ai pris la fuite à Komanda.

26 Q. Komanda est un endroit que nous connaissons, là aussi.

27 Combien de temps êtes-vous resté à Komanda ?

28 R. À Komanda, j'ai fait au moins deux semaines.

1 Q. Et lorsque vous avez quitté Komanda, où êtes-vous allé ?

2 R. Je suis rentré encore à Bunia.

3 Q. Lorsque vous êtes retourné à Bunia, que se passait-il à Bunia, comment était la
4 situation à Bunia ?

5 R. À Bunia, la situation n'était pas calme, on vivait en cachette.

6 Q. Lorsque vous dites « nous », « on », qui est « on » ? Lorsque vous dites « Nous
7 vivions cachés à Bunia », qui... de qui voulez-vous parler ?

8 R. J'avais les amis là-bas.

9 Q. Combien de temps êtes-vous resté à Bunia ?

10 R. Bunia, ceux qui étaient à Bunia, quand il y avait la chute de Nyankunde.

11 Q. Nous avons entendu parler de plusieurs attaques sur Nyankunde. Alors, essayons de
12 préciser celle-ci. On a entendu parler ici de la grande attaque sur Nyankunde lorsque
13 l'hôpital...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

15 Pardon, excusez-moi, Madame.

16 Oui.

17 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je reprends. Il faudrait des questions ouvertes,
18 que M^e Hooper demande de quelle bataille de Nyankunde on parle, mais il est en train
19 de suggérer la réponse au témoin, de donner des repères chronologiques au témoin.
20 J'aimerais que ça reste un interrogatoire ouvert avec des questions non *leading* et des
21 propositions non *leading*.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

23 Maître Hooper, prenons notre temps et amenons donc lentement le témoin jusqu'aux
24 réponses que vous souhaitez obtenir de lui.

25 Vous poursuivez.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Mais selon moi, ça n'est pas un domaine contesté,
27 l'événement lui-même, et c'est quelque chose que l'on a souvent utilisé au cours de ce
28 procès. Mais je vais aborder les choses de manière détournée.

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez à... pendant quel mois vous avez quitté Bunia, à peu
2 près ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Je n'ai pas une idée sur ça.

5 Q. Lorsque vous parlez de la chute de Bunia... Excusez-moi. Lorsque vous parlez de la
6 chute de Nyankunde, de quoi parlez-vous exactement ? Qu'est-ce que vous voulez dire
7 par là ?

8 R. L'ethnie ngiti et un groupe de l'APC qui étaient venus attaquer Nyankunde.

9 Q. Très bien.

10 Et lorsque cela s'est passé, où vous trouviez vous ?

11 R. J'étais à Bunia.

12 Q. Et après la chute de Nyankunde, combien de temps êtes-vous resté à Bunia avant de
13 partir ?

14 R. Bunia, j'avais fait une semaine. Je vivais en cachette.

15 Q. Et lorsque vous êtes parti, où êtes-vous allé ?

16 R. J'ai pris la fuite à Zumbe.

17 Q. Et combien de temps êtes-vous resté là-bas ?

18 R. J'ai fait au moins... au moins deux semaines à Zumbe.

19 Q. Et lorsque vous avez quitté Zumbe, où êtes-vous allé ?

20 R. Je suis allé à Tchekele.

21 Q. Est-ce que vous êtes allé à Tchekele seul, en partant de Zumbe... ou enfin, je vais
22 reformuler la question.

23 Est-ce que vous avez quitté Zumbe tout seul ou bien est-ce que vous étiez avec d'autres
24 personnes ?

25 R. Nous étions en groupe.

26 Q. Et très grossièrement, combien de personnes faisaient partie de ce groupe ?

27 R. Il y avait d'abord des civils et certains groupes de l'APC.

28 Q. Savez-vous s'il y avait quelqu'un qui était à la tête de ce groupe ou pas ?

1 R. Oui. La tête de groupe était dirigée par Bahati.

2 Q. Est-ce que vous pouvez nous en dire davantage sur Bahati ? Qu'est-ce que vous
3 savez de Bahati, d'où venait-il, qu'est-ce qu'il avait fait — ce genre de choses, des petits
4 détails à son sujet, si vous en connaissez ?

5 R. Bahati était le chef milicien à Zumbe.

6 Q. Il y a un instant, vous avez parlé de l'attaque sur Nyankunde, lorsque Nyankunde
7 est tombée, et je vais revenir en arrière dans la transcription.

8 Un instant. Veuillez m'excuser.

9 Vous avez déclaré : « Le groupe ethnique ngiti — pardon — et l'APC sont arrivés et ont
10 lancé une attaque sur Nyankunde. »

11 L'APC qui a attaqué Nyankunde, savez-vous qui était à la tête de ce groupe ?

12 R. Oui. C'était major Faustin.

13 Q. Savez-vous où ils se trouvaient avant de venir attaquer Nyankunde — je veux parler
14 de l'APC et de Faustin ?

15 R. Oui. Sa base était à Singo.

16 Q. Et savez-vous où il se trouvait avant d'être à Singo ?

17 R. Non.

18 Q. Lorsque vous êtes parti avec Bahati et certains membres de l'APC, est-ce que vous
19 pouvez vous souvenir, à peu près, de manière très approximative, nous ne nous
20 attendons pas à des chiffres précis après toutes ces années, mais selon vos souvenirs, à
21 peu près, combien de membres de l'APC se trouvaient dans ce groupe avec lequel vous
22 avez quitté Zumbe ?

23 R. Je n'ai pas une idée (*inaudible*), mais c'était presque... c'était la nuit, c'était à peu
24 près 40 hommes.

25 Q. Et lorsque vous êtes parti, lorsque vous avez quitté Zumbe avec ce groupe, où êtes-
26 vous allé, quelle route avez-vous empruntée ?

27 R. J'ai emprunté la route de Songolo, Singo, Bavi, Nyabiri et Tchekele.

28 Q. Et à Tchekele, qu'avez-vous fait ?

1 R. Je me suis rendu visiter ma famille.

2 Q. Et lorsque vous dites « votre famille », nous ne voulons pas de noms, mais
3 pourriez-vous simplement me dire — dire à la Cour —, en termes généraux, quels
4 membres de votre famille habitaient à Tchekele ?

5 R. C'était mon père biologique et ma mère.

6 Q. Et combien de temps y êtes-vous resté et... oui... oui, combien de temps y êtes-vous
7 resté ?

8 R. Je n'ai pas une idée.

9 Q. Bien, encore une fois, nous ne demandons pas de période très précise, mais était-ce
10 une semaine, un mois, un an ; pourriez-vous, si vous le pouvez, nous donner une
11 indication de la durée de votre séjour à Tchekele ?

12 R. Deux à trois semaines.

13 Q. Et après Tchekele, qu'avez-vous fait ?

14 R. Je me suis rendu à Nyabiri.

15 Q. Bien, je ne crois pas que nous ayons entendu parler de Nyabiri. Je ne crois pas que ce
16 soit sur une carte qui ait été montrée devant cette Chambre, et j'espère que d'ici à
17 demain, vous continuerez votre témoignage et j'espère que nous aurons une carte afin
18 que vous puissiez nous indiquer où se trouve Nyabiri. Mais qu'avez-vous fait là-bas ?

19 R. Là, à Nyabiri, je suis... je me suis rendu au groupe milicien.

20 Q. Et lorsque vous dites que vous vous êtes rendu au groupe milicien, que voulez-vous
21 dire ?

22 R. Est-ce que vous pouvez changer la question ?

23 Q. Oui, bien entendu. Donc, qu'avez-vous fait à Nyabiri ; que s'est-il passé ?

24 R. J'ai bien dit... je suis... je me suis rendu au groupe milicien.

25 Q. Avez-vous reçu une quelconque formation ou pas ?

26 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, c'était une question *leading*, et j'aurais aimé que
27 mon confrère ne... ne procède pas avec des questions *leading*. Il peut lui demander
28 qu'est-ce qu'il a... comment ça s'est passé quand il a joint... mais garder des questions

1 ouvertes.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Je conteste tout à fait qu'il s'agisse d'une question
3 suggestive. Il nous a dit avoir rejoint la milice, et je demande s'il a reçu une formation
4 ou pas. C'est au témoin de nous dire si tel a été le cas ou non, et quelle est la nature de la
5 formation qu'il a reçue, le cas échéant.

6 Et mon rôle en tant qu'avocat est, dans une certaine mesure, de mener le témoin le long
7 d'un chemin intéressant pour la Cour. Et je ne peux pas poser des questions dans le
8 vide. Et encore une fois, si l'Accusation intervient sans cesse de cette façon, je dirais qu'il
9 est tout à fait adapté pour un avocat d'interroger un témoin et de l'amener sur un sujet
10 particulier. Ce que je dois faire, bien entendu, est laisser le témoin répondre à la
11 question. Mais là, je n'ai certainement pas suggéré de réponse. Ce témoin peut tout à fait
12 nous dire, après avoir écouté cette question : oui, j'ai reçu une formation ou j'ai été
13 formé. Et je conteste totalement la... l'interruption qui vient d'être faite et son
14 fondement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde...

16 M^e HOOPER (interprétation) : Et je peux poser une autre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous demande une seconde, Maître Hooper.

18 Nous allons essayer de ne pas passer plus de temps autour de la question qu'à entendre
19 la réponse mais, Monsieur le Procureur, effectivement il ne s'agissait pas de poser une
20 question extrêmement orientée sur ce que pouvait être les activités de ce témoin dans la
21 localité en cause. Mais, dès lors qu'il avait parlé d'une... non pas d'une affectation mais
22 dès lors qu'il avait dit qu'il s'était rendu au groupe milicien, à l'intérieur de ce contexte
23 du groupe milicien, la question selon laquelle il lui est demandé s'il a subi une
24 formation paraît raisonnable.

25 Donc, Maître Hooper, vous poursuivez.

26 Et surtout, Monsieur le témoin, vous répondez à cette question. Vous avez dit que vous
27 aviez rejoint un groupe milicien. À la question qui vous est posée, « Avez-vous reçu une
28 quelconque formation ? », vous apportez votre réponse, s'il vous plaît.

1 LE TÉMOIN :

2 R. Peut-être, la formation, c'est un peu « kilo » ou bien « poids » ; ça peut... on m'avait...
3 on m'avait appris de tirer ou à manier une arme.

4 M^e HOOOPER (interprétation) :

5 Q. Oui, la réponse n'était pas très claire pour moi ; donc, pourrions-nous y revenir ? Je
6 vois une référence à « kilo ». Monsieur le témoin, avez-vous mentionné « kilo » ; et si
7 vous l'avez fait, de quoi s'agit-il ? Mais peut-être n'avez-vous pas mentionné « kilo », car
8 vos propos sont interprétés.

9 Donc, quelle est votre réponse ? Avez-vous fait référence à « kilo », et dans ce cas, de
10 quoi s'agit-il ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. La formation... je peux dire la formation, oui, oui. Mais... oui.

13 Q. Très bien.

14 On vous a donc appris à tirer avec une arme. Combien de temps êtes-vous resté dans
15 cette milice ?

16 R. Excusez, répétition ?

17 Q. Bien sûr.

18 Vous avez rejoint une milice à Nyabiri lorsque vous y êtes arrivé. Pendant combien de
19 temps avez-vous été un membre de la milice, un combattant ?

20 R. Je n'ai pas la précision.

21 Q. Avez-vous à un moment donné quitté la milice ? Et le cas échéant, dans quelles
22 circonstances avez-vous quitté la milice ?

23 R. À un certain moment, j'ai quitté la milice ; je me suis démobilisé.

24 Q. Très bien. Donc, parlons de cette démobilisation.

25 Où avez-vous été démobilisé ; vous en souvenez-vous ?

26 R. Oui, je me suis démobilisé à Aveba.

27 Q. Au terme de quel processus avez-vous été démobilisé ou, pour le reformuler, qui
28 était en charge de votre démobilisation ? Quel était l'environnement, la procédure,

1 l'organisation qui a participé à votre démobilisation ? Pourriez-vous nous éclairer ?

2 R. La démobilisation était organisée par Kinshasa, Kinshasa-Bunia, Bunia-Aveba.

3 Q. Et quelles étaient les personnes en provenance de Kinshasa qui l'organisaient à
4 Aveba ; le savez-vous ?

5 R. Oui. C'est M. Tshitoko Miaka

6 Q. Arrêtons-nous là un instant. Je vais regarder le *transcript* pour voir si nous avons
7 l'orthographe de ce passage. Oui, je vois : il s'agit de Ntoko Kataka. Merci.

8 Et en ce qui concerne la procédure de démobilisation à Aveba, avez-vous, à un moment
9 donné, joué un rôle vous-même dans la démobilisation ?

10 R. Oui.

11 Q. Et de quel rôle s'agissait-il ?

12 R. À l'entrée du site de transit, j'étais là pour vérifier, demander réellement... la
13 personne qui vient pour la démobilisation était réellement un milicien.

14 Q. Et pendant combien de temps avez-vous exercé ces fonctions ?

15 R. Si je ne me trompe pas, c'était au mois... de 2004 à 2005 — fin 2005.

16 Q. Et ces fonctions qui consistaient à vérifier si une personne était véritablement un
17 milicien, pourriez-vous nous dire quelles étaient les tranches d'âge ou la tranche d'âge
18 avec lesquelles vous étiez en contact ?

19 R. S'il vous plaît, vous répétez la question.

20 Q. Quel âge environ avaient les gens avec qui vous étiez en contact : s'agissait-il
21 d'adultes ou de jeunes pas encore adultes ou encore d'enfants, ou était-ce un mélange ?
22 Qu'en était-il, en termes généraux ?

23 R. Oui, c'étaient les enfants, tout comme les adultes.

24 Q. Donc, comment vérifiiez-vous si une personne avait véritablement vocation à être
25 démobilisée ; quelle procédure suiviez-vous à cette fin ?

26 R. Oui, la procédure était seulement « opposée » à l'entrée. La question : tu viens d'où ?
27 Tu œuvrais à quel axe ? Et votre... le nom de votre chef ? C'est un peu ça.

28 Q. Je sais que cela s'est passé il y a longtemps, mais êtes-vous en mesure de vous

1 souvenir du nom d'une ou plusieurs organisations qui travaillaient sur le projet de
2 démobilisation à Aveba.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

4 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, par prudence, on devrait peut-être passer en
5 audience à huis clos puisqu'il y avait des noms de certaines organisations qui avaient
6 été mentionnés à huis clos dans le passé. Par souci de cohérence, il faudra qu'on passe à
7 huis clos. Je ne sais pas quelle va être la réponse du témoin, mais il se peut qu'il donne
8 un nom qui avait été prononcé à huis clos, par le passé, concernant une organisation
9 précise.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en mesure
11 de répondre à M^e Hooper ? Est-ce que vous avez des noms à lui donner ? Ne les donnez
12 pas tout de suite, mais est-ce que vous avez des noms d'organisations à lui donner ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, nous allons peut-être passer un instant...

16 Oui ?

17 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je simplement dire que j'ai demandé que nous
18 restions en audience publique. Nous avons déjà connu une situation similaire avec le
19 témoin précédent, et tous les noms ont été mentionnés. Et, de fait, la simple mention du
20 nom d'une ONG dans ce contexte ne pose pas de difficulté.

21 Quelle raison y aurait-il à passer à huis clos pour mentionner le nom d'ONG qui ont
22 travaillé avec la Monuc, avec la Conader, avec Save the Children, afin de faciliter la
23 démobilisation d'enfants et d'adultes en Ituri ? Est-ce qu'il y a véritablement un
24 danger ? Et s'il y a des préoccupations à cet égard, je crois que si l'on n'a pas expurgé, on
25 a déjà fait référence à ces noms — d'autres témoin l'ont fait —, et à cette occasion
26 l'Accusation n'est pas intervenue. Il s'agissait du dernier ou de l'avant-dernier témoin.
27 Et quoi qu'il en soit, j'insiste sur le fait que, tout comme la Chambre, nous sommes très
28 préoccupés par le souhait de rester en audience publique. Et je soutiens qu'il n'y a pas

1 d'inconvénient, pas de risque, à mentionner le nom d'un certain nombre
2 d'organisations.

3 S'il en découlait que l'on mentionnait le nom d'une personne — personne en
4 particulier —, eh bien, tout comme la Chambre et la... l'Accusation l'ont observé, dans ce
5 cas-là nous utilisons des pseudonymes afin d'assurer une protection suffisante. Mais là,
6 dans ce contexte, nous soutenons que cela suffirait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

8 M. DUTERTRE : Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais très, très brièvement parce que nous
10 passons plus de temps sur des épiphénomènes alors que nous devrions nous concentrer
11 sur le témoignage de la personne qui est en face de nous.

12 Je vous en prie.

13 M. DUTERTRE : J'en ai parfaitement conscience, Monsieur le témoin (*sic*) mais il s'agit
14 d'une question de protection. Et peut-être pour m'expliquer, il faudrait que je passe en
15 audience à huis clos pour que ça soit parfaitement clair.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, mais, Monsieur le Procureur, si la mémoire du
17 Président de cette Chambre n'est pas extensible, il la travaille quotidiennement pour la
18 rendre la plus performante possible, mais elle n'est pas extensible. Si effectivement nous
19 avons déjà accepté que des noms d'ONG en tant que tels — non d'ONG sans plus, sans
20 y attribuer les noms des responsables, et cetera — ont été tout récemment prononcés en
21 audience publique, la cohérence consiste maintenant à se conformer à la dernière
22 politique suivie. L'a-t-elle été par erreur ? Je ne sais pas. En tout cas, M^e Hooper, nous
23 affirme — et je suis tout près à le croire — que nous avons accepté donc, lors du
24 précédent ou de... du témoignage précédant celui que nous venons d'entendre, que
25 nous avons accepté que ces noms soient prononcés en audience publique.

26 Alors, continuons notre audience. S'il s'avérait qu'il y a véritablement une immense
27 erreur qui a été commise, elle l'a déjà été. Aucune ordonnance de suppression n'est
28 intervenue, sauf si vous nous apportez la démonstration, Monsieur le Procureur, qu'a

1 été immédiatement expurgé le nom de telle ou telle organisation non gouvernementale
2 lors des précédentes audiences, mais essayons d'aller à l'essentiel.

3 Il ne s'agit que du nom de l'ONG et non pas du nom du dirigeant ou de celui qui
4 travaille au sein de cette ONG, en tout cas, dans l'immédiat.

5 M. DUTERTRE : Oui, tout à fait, Monsieur le Président, c'est cela. Et le lien, c'est par
6 rapport à la localisation à Aveba. Mais on verra bien ce que dit le témoin et
7 éventuellement une expurgation... Mais si c'est sorti par erreur les fois précédentes, c'est
8 sans doute par erreur — enfin, par inadvertance — que le nom est sorti. Et je voulais
9 simplement rester cohérent avec les premières mesures de protection ordonnées par la
10 Chambre.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord.

12 Alors, Monsieur le témoin, vous apportez la réponse que vous avez apparemment toute
13 prête dans votre tête. Vous avez la question encore présente à l'esprit, ou est-ce que
14 vous souhaitez que M^e Hooper vous la repose ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, il peut reposer.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e Hooper vous repose la question pour que
18 ce soit plus simple pour vous.

19 Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (interprétation) : Je ne sais pas combien de temps nous siégerons
21 aujourd'hui mais je vois que nous nous rapprochons de 13 h 30. Peut-être devrais-je
22 commencer demain avec ce sujet car il y a un certain nombre d'organisations.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons effectivement mettre un terme à
24 cette audience.

25 Monsieur le témoin, nous avons donc fait connaissance ce matin, vous avez commencé
26 à répondre aux questions de M^e Hooper. Nous nous retrouverons demain matin à 9 h
27 pour quatre heures d'audience au cours desquelles M^e Hooper poursuivra, puis l'équipe
28 de défense de Mathieu Ngudjolo, et ensuite Monsieur le Procureur puis des

1 représentants légaux.

2 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire
3 M. Adirodu hors de la salle d'audience ?

4 À demain Monsieur Adirodu.

5 LE TÉMOIN : Merci.

6 M. MacDONALD : Si vous me permettez de prendre la parole, Monsieur le Président...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

8 M. MacDONALD : ... de un, pour vous saluer et... mais surtout pour vous indiquer que
9 cette semaine nous avons eu confirmation qu'il n'y aura pas de rencontre de courtoisie
10 avec le témoin P-02-D-0048, je crois. Je ne veux pas le nommer, mais... donc, pas le
11 prochain témoin mais le suivant. Alors, il est clairement indiqué donc s'il n'y a pas de
12 rencontre de courtoisie cette semaine, c'est-à-dire que le témoin ne témoignera pas cette
13 semaine. Alors, je voulais juste en informer la Chambre car il y a donc ce témoin-ci, et
14 après le témoin suivant, mais il est clair que D-0048 ne pourra témoigner aujourd'hui...
15 cette semaine, pardon.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je reprends simplement ma liste de témoins. Nous
17 avons actuellement 0001 — M. Adirodu. Nous aurons ensuite D02-P-0148 (*phon.*) qui,
18 lui, va pouvoir témoigner cette semaine ; d'accord ? Et c'est D02-P-0047 qui ne serait, le
19 cas échéant, pas susceptible de commencer dès cette semaine.

20 Est-ce que l'on sait pourquoi, Madame le greffier ?

21 Je ne prétends pas que dans les trois audiences qui viennent nous ayons le temps de
22 voir et la fin — car il ne fait que commencer — de M. Adirodu... du témoignage de
23 M. Adirodu et l'intégralité du témoignage de 0148... de 0048, pardon, mais est-ce que
24 l'on sait pourquoi ?

25 Oui ?

26 M. MacDONALD : Écoutez, je ne sais pas pourquoi ; peut-être M^e Hooper pourra le
27 mentionner. C'est peut-être une question de déplacement, d'avion ou peu importe...
28 logistique, de transport, mais la raison pour laquelle je soulève cette chose, Monsieur le

1 Président, c'est pour vous dire qu'on... diligence étant le mot d'ordre mais, comme vous
2 l'avez mentionné, on a deux témoins dont celui-ci, donc, avant de procéder avec ce
3 témoin-là, et on peut le faire en toute sérénité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

5 M. MacDONALD : Voilà.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que, de toute façon, trois audiences pour la
7 poursuite du témoignage de M. Adirodu et le témoignage de la personne qui le suit
8 devraient être suffisantes. Mais le seront-elles ? Nous n'en sommes d'ailleurs même pas
9 certains.

10 Alors, bon après-midi de travail à toutes et à tous.

11 Merci à celles et ceux qui nous assistent. Nous nous retrouvons demain matin à 9 h.

12 L'audience...

13 Ah, pardon, oui, oui, j'oublie toujours de regarder sur la gauche, mais ils savent que
14 mon cœur est également vers eux.

15 L'audience est donc levée.

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 13 h 28*)